
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 48/70 du 23/12/70
portant adhésion de la République Populaire du Congo à la
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre
et des crimes contre l'humanité.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- La République Populaire du Congo adhère à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 Novembre 1968, tel que ce document est annexé à la présente ordonnance.

ARTICLE 2.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 23 DECEMBRE 1970

Le Chef de Bataillon


Marien N'GOUAHI.-